

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 25/2024

Objet : Avenants n°2 aux lots n°1 et 2 des marchés de travaux pour la création d'un parking de covoiturage intercommunal à Orthevielle

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.21984-8 concernant les modifications de faible montant ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le marché n°2023-18 signé le 15 septembre 2023 avec la Société BAUTIAA TP concernant le lot n°1 « terrassement – voirie » et l'avenant n°1 à ce marché signé le 13 décembre 2023 ;

VU le marché n°2023-19 signé le 15 septembre 2023 avec la Société BAUTIAA TP concernant le lot n°2 « Assainissement – Eaux pluviales – Eau potable » et l'avenant n°1 à ce marché signé le 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure des avenants aux deux marchés précités afin de prendre en compte certaines modifications notamment l'ajustement des quantités;

CONSIDERANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : les modifications suivantes des marchés de travaux portant sur la création d'un parking de covoiturage intercommunal à Orthevielle

Marché	Lot	Titulaire	Montant TTC avant avenant n°2	Montant TTC après avenant n°2	Ecart après avenants 1 et 2
Marché n°2023-18	Lot n°1	BAUTIAA TP	165 013,42€	178 309,82€	+ 6,1%
Marché n°2023-19	Lot n°2	BAUTIAA TP	20 148,24€	22 040,88€	+ 8,2%

Article 2 : de signer les avenants aux marchés correspondants.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 26 mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

